



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

Circulaire du 25 JUIN 2019

Date d'application : 1^{er} septembre 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

POUR INFORMATION

Monsieur le Directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur la Directeur de l'École nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des
mandataires judiciaires

N° NOR : JUSC1918378C

N° Circulaire : CIV/08/19

Références : C3/DP/491-2019/L.6.4.4/FC

Titre : Circulaire de présentation du décret n° 2019-488 du 22 mai 2019 relatif aux personnes condamnées à une peine leur interdisant de se porter enchérisseur.

Mots-clefs : loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ; procédures civiles d'exécution ; juge de l'exécution ; saisie immobilière ; adjudication ; réitération des enchères ; surenchère ; interdiction de se porter enchérisseur.

Textes sources :

- Article L. 322-7-1 du code des procédures civiles d'exécution
- Article 225-26 du code pénal
- Article L. 1337-4 du code de la santé publique
- Articles L. 123-3, L. 511-6 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : Trame d'attestation

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au Procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale des greffes
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Diffusion directe à Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Diffusion directe à Monsieur le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

Sommaire

Préambule	3
1. L'attestation de l'enchérisseur	4
a. Le contenu de l'attestation	4

b.	La remise de l'attestation.....	5
c.	La sanction de l'attestation absente, incomplète ou erronée.....	5
2.	La consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'adjudicataire.....	5
a.	La personne chargée de la consultation.....	5
b.	Le moment de la consultation.....	6
c.	Les personnes visées par la consultation.....	6
3.	Les conséquences d'un B2 comportant l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE.....	8
a.	La nullité de l'adjudication.....	8
b.	L'organisation d'une nouvelle audience.....	8
4.	Le champ d'application du décret et son entrée en vigueur.....	9

Préambule

L'article 191 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a introduit un nouvel article L. 322-7-1 dans le code des procédures civiles d'exécution (CPCE) selon lequel :

« La personne condamnée à l'une des peines complémentaires prévues au 2° du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 511-6 et au 3° du II et au troisième alinéa du III de l'article L. 521-4 du même code ne peut se porter enchérisseur pendant la durée de cette peine pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, sauf dans le cas d'une acquisition pour une occupation à titre personnel. »

Ces peines visent les personnes physiques ou morales qui ont été reconnues coupables de diverses infractions poursuivies dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Cette circulaire présente les dispositions du décret n° 2019-488 du 22 mai 2019 relatif aux personnes condamnées à une peine leur interdisant de se porter enchérisseur, qui organise le contrôle du respect de cette interdiction par la création des articles R. 322-41-1, R. 322-49-1 et R. 322-49-2 du CPCE et par la modification des articles R. 322-46, R. 322-55 et R. 322-71 du même code.

Ce décret prévoit en substance qu'à compter du 1^{er} septembre 2019, date de son entrée en vigueur, les personnes qui se portent enchérisseurs devront remettre à leur avocat, avant de porter les enchères, une attestation indiquant s'ils font l'objet ou non d'une condamnation à une peine portant interdiction d'enchérir. L'avocat de l'enchérisseur déclaré adjudicataire remettra cette attestation au greffe avant l'issue de l'audience. Le greffe consultera, après l'audience, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'adjudicataire. Si celui-ci révèle que l'adjudicataire avait l'interdiction d'enchérir, le juge de l'exécution prononcera d'office la

nullité de l'adjudication et une nouvelle audience d'adjudication sera organisée. Ces dispositions s'appliqueront également en cas de surenchère et de réitération des enchères.

1. L'attestation de l'enchérisseur

a. Le contenu de l'attestation

Lorsque l'immeuble vendu aux enchères est un immeuble à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, le nouvel article R. 322-41-1, alinéa 1, du CPCE prévoit que la personne qui souhaite enchérir remet à son avocat, avant qu'il porte les enchères, une attestation sur l'honneur, datée et signée par lui, indiquant :

- s'il fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE ;
- lorsqu'il est une personne physique, si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle ;
- lorsqu'il est une société civile immobilière ou en nom collectif, si ses associés et ses mandataires sociaux font l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE.

Lorsque la personne qui souhaite enchérir est une personne physique, le nouvel article R. 322-41-1, alinéa 2, prévoit que l'attestation doit mentionner son nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile. Lorsqu'elle est née à l'étranger, elle doit en outre mentionner les nom et prénoms de ses parents.

Lorsque la personne qui souhaite enchérir est une personne morale, le même article prévoit que l'attestation doit mentionner sa dénomination et son numéro SIREN. S'il s'agit d'une société civile immobilière (SCI) ou d'une société en nom collectif (SNC), l'attestation doit en outre mentionner, pour ses associés et mandataires sociaux, l'ensemble des éléments prévus pour les personnes physiques et morales c'est-à-dire :

- pour les associés et mandataires sociaux personnes physiques : leurs nom prénoms, date et lieu de naissance et domicile ainsi que, s'ils sont nés à l'étranger, les nom et prénoms de leurs parents ;
- pour les associés et mandataires sociaux personnes morales : leur dénomination et leur numéro SIREN.

La remise de cette attestation à l'avocat lui permet d'exercer son devoir de conseil et d'alerter son mandant sur le fait que l'adjudication sera annulée s'il a été condamné à une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE et que l'acquisition du bien n'a pas pour objet son occupation à titre personnel ou, dans le cas où le mandant est une SCI ou une SNC, si l'un de ses associés ou mandataires sociaux a été condamné à une telle peine.

Les personnes n'ayant pas la capacité d'enchérir pour avoir été condamnées à une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE seront ainsi préventivement dissuadées d'enchérir.

b. La remise de l'attestation

L'article R. 322-46 du CPCE est modifié pour prévoir que l'avocat remet cette attestation au greffier en même temps qu'il lui indique le nom de son mandant, avant la fin de l'audience d'adjudication.

Le juge de l'exécution et le greffe devront veiller à la remise de l'attestation avant la fin de l'audience. Le juge de l'exécution devra par ailleurs s'assurer de sa complétude. Toutes les mentions de l'attestation requises en application de l'article R. 322-41-1 sont en effet indispensables à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire (le B2) des adjudicataires et des associés et mandataires sociaux des SCI et SNC déclarées adjudicataires. Une trame d'attestation est à cette fin proposée en annexe.

c. La sanction de l'attestation absente, incomplète ou erronée

Il résulte de l'article R. 322-48 que les dispositions des articles R. 322-41-1 et R. 322-46 sont prescrites à peine de nullité de l'enchère soulevée d'office.

Le défaut de remise de l'attestation à l'avocat avant qu'il porte les enchères puis au greffe avant l'issue de l'audience, ou la remise d'une attestation incomplète sont donc sanctionnés par la nullité de l'enchère soulevée d'office par le juge de l'exécution. Lorsqu'il s'agira de la dernière enchère, l'adjudication sera nulle.

Le relevé de cette nullité à l'audience d'adjudication permettra d'éviter les difficultés et les frais qui résulteraient de son annulation après celle-ci. Il est à cet égard recommandé aux juges de l'exécution de s'assurer auprès des avocats qui portent les enchères, avant l'adjudication, qu'ils sont bien en possession de l'attestation prévue par l'article R. 322-41-1 et qu'elle est complète.

En outre, l'attestation erronée sera susceptible de donner lieu à des poursuites pour faux, sur le fondement des articles 441-1 et 441-9 du code pénal.

2. La consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'adjudicataire

Les modalités de la consultation du B2 sont prévues par le nouvel article R. 322-49-1, alinéa 1, du CPCE.

Pour mémoire, cette consultation ne concerne que les cas dans lesquels l'immeuble vendu aux enchères sera un immeuble à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement. En effet, l'interdiction d'enchérir prévue par l'article L. 322-7-1 du CPCE est limitée à l'acquisition de ces biens et l'attestation sur l'honneur de l'adjudicataire n'est donc requise que dans ce cas par l'article R. 322-41-1.

a. La personne chargée de la consultation

La consultation du B2 sera effectuée par le greffe en se connectant à l'adresse internet suivante : <https://www.cjnb2.justice.gouv.fr>.

A cette fin, avant le 1^{er} septembre 2019, date d'entrée en vigueur du décret, le directeur de greffe ou la personne désignée par lui devra veiller à demander au service du Casier judiciaire national une habilitation d'accès au serveur de demandes de bulletins n° 2 (WEB B2) afin de recevoir un identifiant et un mot de passe qui permettront aux fonctionnaires affectés au service des saisies immobilières de demander le B2 de façon dématérialisée.

Cette demande d'habilitation doit indiquer :

- l'intitulé précis du service ;
- son adresse postale ;
- le motif justifiant la demande (en l'espèce : B2 adjudication, article 776 3° CPP et article L. 322-7-1 CPCE) ;
- l'autorité signataire autorisée à engager la responsabilité du service.

Elle doit être adressée soit par courrier électronique à l'adresse cjn2@justice.gouv.fr soit par courrier postal (Casier judiciaire national - Internet B2 - 44317 NANTES CEDEX 3).

L'identifiant et le mot de passe seront adressés par voie postale au service demandeur dans un délai de quelques jours.

b. Le moment de la consultation

La consultation du B2 aura lieu après l'audience d'adjudication lorsqu'aucune surenchère valide n'aura été formée.

En conséquence, lorsque la faculté de former surenchère sera ouverte, le greffe ne consultera le B2 que dans les cas suivants :

- lorsque le délai de dix jours pour former surenchère, prévu par l'article R. 322-51, sera écoulé et qu'aucune surenchère n'aura été formée,
- lorsqu'une surenchère aura été formée et qu'elle aura fait l'objet d'une contestation accueillie par le juge de l'exécution.

Lorsqu'une surenchère aura été formée et qu'elle n'aura pas été contestée ou que le juge de l'exécution aura rejeté la contestation, la consultation du B2 n'aura lieu qu'à l'issue de l'audience de surenchère (cf. *infra*).

Lorsque la faculté de former surenchère ne sera pas ouverte, le greffe consultera le B2 immédiatement après l'audience d'adjudication.

c. Les personnes visées par la consultation

En l'état actuel des textes applicables au casier judiciaire, et régissant les accès à ce fichier, seul le B2 des personnes physiques pourra être consulté en application de l'article 776, 3°, du code de procédure pénale (CPP)¹. En revanche, la rédaction actuelle de l'article 776-1 du code de procédure pénale ne permet pas l'accès au B2 d'une personne morale.

¹ « Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré : (...) 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779, ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires. »

Par ailleurs, il n'y aura pas lieu de consulter le B2 des créanciers poursuivants qui auront été déclarés adjudicataires d'office par application de l'article L. 322-6, alinéa 1. A la différence des autres adjudicataires, ils sont en effet, dans cette hypothèse, déclarés adjudicataires sans avoir préalablement enchéri. Or, l'article R. 322-49-1 limite la consultation du B2 aux personnes déclarées adjudicataires après avoir porté des enchères, conformément à l'article L. 322-7-1 qui s'applique aux seuls enchérisseurs. L'adjudication de l'immeuble saisi restera ainsi toujours possible en cas de carence d'enchères.

Conformément aux articles 776, 3°, du CPP et R. 322-49-1, alinéa 1, du CPCE, la consultation du B2 concernera donc uniquement, lorsque l'immeuble vendu aux enchères aura été un immeuble à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement :

- l'adjudicataire personne physique qui n'a pas attesté que le bien était destiné à son occupation à titre personnel et qui a porté des enchères ;

L'article L. 322-7-1 du CPCE prévoit en effet que les personnes condamnées à une peine portant interdiction d'enchérir peuvent toutefois se porter enchérisseur pendant la durée de cette peine lorsque l'acquisition a lieu pour une occupation à titre personnel. Si l'acquisition de l'immeuble a lieu pour une telle occupation, le fait que l'adjudicataire ait pu être condamné à une peine portant interdiction d'enchérir ne lui interdit donc pas d'acquérir le bien aux enchères. La consultation du B2 des personnes qui ont attesté que le bien était destiné à leur occupation à titre personnel n'est ainsi pas utile.

- l'associé personne physique ou le mandataire social personne physique de la SCI ou de la SNC déclarée adjudicataire après avoir porté des enchères.

Dans cette hypothèse, le fait que l'associé ou le mandataire personne physique ait pu déclarer occuper le bien à titre personnel est indifférent car il ne permet pas de lever l'interdiction d'acquérir de la SCI ou de la SNC condamnée.

Dans tous les cas, le fait que l'attestation indique que l'adjudicataire ou que l'associé ou le mandataire social de la SCI ou de la SNC n'a pas fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE est indifférent. Leur B2 devra toujours être consulté lorsque les conditions ci-dessus seront remplies.

Le délai de réponse du service du casier judiciaire national est d'environ vingt-quatre heures. Le greffe recevra la réponse directement en ligne via le WEB B2 dans ce délai et pourra alors en tirer les conséquences. Le WEB B2 ne comprenant pas de système d'alerte du greffe lorsqu'une réponse est disponible, le greffe devra veiller à se connecter au WEB B2 une fois le délai de réponse écoulé pour vérifier les réponses apportées à ses demandes par le service du casier judiciaire national².

² Réponse « 0 » : le B2 est Néant.

Réponse « 1 » : la réponse est transmise par voie postale par lettre simple (soit le B2 comporte des mentions de condamnations, soit il y a une difficulté liée à l'identification du dossier et des éléments complémentaires sont sollicités).

3. Les conséquences d'un B2 comportant l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE

Il résulte des articles R. 322-48, alinéas 1 et 3, et R. 322-49-1, alinéa 2, que l'adjudication prononcée au bénéfice d'une personne condamnée à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 ou au bénéfice d'une SCI ou d'une SNC dont un associé ou un mandataire social a été condamné à l'une de ces peines, est nulle de plein droit. Cette nullité est soulevée d'office par le juge, qui organise une nouvelle audience d'adjudication.

a. La nullité de l'adjudication

Lorsque le B2 demandé par le greffe mentionnera une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 du CPCE, l'article R. 322-49-1, alinéa 2, prévoit que le greffe en réfère au juge.

Celui-ci devra alors demander aux parties de présenter leurs observations sur la nullité de l'adjudication encourue, en veillant à leur laisser un temps de réponse suffisant afin de respecter le principe de la contradiction.

S'il résulte de l'ensemble des éléments recueillis que l'adjudicataire ou que l'un des associés ou mandataires sociaux de la SCI ou de la SNC déclarée adjudicataire, fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1, le juge prononcera la nullité de l'adjudication par une ordonnance non susceptible d'appel.

Le dernier alinéa de l'article R. 322-49-1 prévoit que cette ordonnance est notifiée par le greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur saisi, au créancier poursuivant, aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire. Cette disposition est identique à celle prévue à l'article R. 322-69, alinéa 4, en cas de réitération des enchères.

b. L'organisation d'une nouvelle audience

L'article R. 322-49-1, alinéa 2, prévoit que le juge qui prononce la nullité de l'adjudication organise immédiatement la suite de la procédure. Il doit fixer la nouvelle audience de vente dans l'ordonnance prononçant la nullité de l'adjudication, à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant le prononcé de sa décision. Ce délai est identique à celui qui est prévu pour la fixation de l'audience d'adjudication (article R. 322-26), de surenchère (article R. 322-53) et de réitération des enchères (article R. 322-69).

Le nouvel article R. 322-49-2 renvoie aux dispositions prévues par les articles R. 322-70 à R. 322-72, en cas de réitération des enchères, s'agissant de la publicité, des enchères et des frais mis à la charge de l'adjudicataire défaillant.

En conséquence, les formalités de publicité devront être accomplies dans les formes et conditions prévues par les articles R. 322-31 à R. 322-36. Elles devront comporter le montant de l'adjudication (article R. 322-70).

Le jour de l'audience, les enchères seront portées dans les conditions prévues aux articles R. 322-39 à R. 322-49 et il sera fait application, à l'issue de l'audience, des dispositions du nouvel article R. 322-49-1 (article R. 322-71 tel que modifié par le décret). L'attestation

prévue par l'article R. 322-49-1 devra donc être établie et remise au greffe et celui-ci vérifiera le B2 du nouvel adjudicataire après l'audience, dans les conditions exposées ci-dessus.

Enfin, l'adjudicataire de la vente annulée conservera à sa charge les frais taxés lors de cette adjudication. Passé un délai de deux mois suivant celle-ci, il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère jusqu'à la nouvelle vente. Il ne sera en revanche pas tenu des frais afférents à la nouvelle vente par adjudication, ceux-ci étant à la charge du nouvel adjudicataire (article R. 322-72).

4. Le champ d'application du décret et son entrée en vigueur

Le décret s'applique à toutes les audiences d'adjudication, y compris sur surenchère et en cas de réitération des enchères, par l'effet du renvoi à l'article R. 322-49-1 prévu, respectivement, par les articles R. 322-55 et R. 322-71 modifiés.

Il s'applique à la vente par adjudication des immeubles tant dans le cadre des procédures de saisie immobilière (articles R. 322-49, R. 322-55 et R. 322-71 du CPCE), que dans celui des procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (articles R. 742-27 et suivants du code de la consommation).

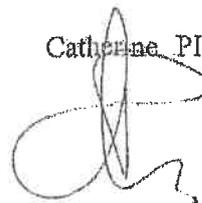
En cas de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, il s'applique à la vente par voie d'adjudication judiciaire en application des articles L. 642-18, alinéa 1, et R. 642-29-2 du code de commerce, mais pas à la vente par adjudication amiable ordonnée par le juge commissaire car le troisième alinéa de l'article L. 642-18 du code de commerce ne renvoie pas à l'article L. 322-7-1 du CPCE.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Il s'applique donc aux procédures en cours, dès lors que l'audience d'adjudication, de surenchère ou de réitération des enchères est postérieure au 31 août 2019.

Thomas ANDRIEU



Catherine PIGNON



ATTESTATION
ARTICLE R. 322-41-1 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION
PERSONNE PHYSIQUE

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

à :

pays :

Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

atteste sur l'honneur :

- que je ne suis pas condamné(e) à une peine, en cours d'exécution, portant interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement en application des articles 225-26, I, 2°, du code pénal, L. 1337-4, IV, 3°, du code de la santé publique, L. 123-3, VII, 3°, du code de la construction et de l'habitation, L. 511-6, III, 3°, du code de la construction et de l'habitation et L. 521-4, II, 3°, du code de la construction et de l'habitation ;
- que le bien pour l'acquisition duquel j'envisage d'enchérir est destiné à mon occupation personnelle ;
- que le bien pour l'acquisition duquel j'envisage d'enchérir n'est pas destiné à mon occupation personnelle.

Date :

Signature :

ATTESTATION
ARTICLE R. 322-41-1 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION
PERSONNE MORALE

Je soussigné(e) : (nom et prénom(s))
la société :

représentant

Dénomination :
Numéro SIREN :

atteste sur l'honneur :

- que la société n'est pas condamnée à une peine, en cours d'exécution, portant interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement en application des articles 223-26, I, 2°, du code pénal, L. 1337-4, V, alinéa 2, du code de la santé publique, L. 123-3, VIII, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation, L. 511-6, IV, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation et L. 521-4, III, alinéa 3, du code de la construction et de l'habitation
- pour le cas où la société est une société civile immobilière ou une société en nom collectif ; qu'aucun de ses associés et mandataires sociaux n'est condamné à une de ces peines.

Les associés et mandataires sociaux de la société sont :

- Associé / mandataire social 1 :

Personne physique :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

à :

pays :

Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :

Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 2 :

Personne physique :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

à :

pays :

Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :

Nom et prénom(s) du père :

Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :
Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 3 :

Personne physique :

Nom ;
Prénom(s) :
Né(e) le : à : pays :
Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :
Nom et prénom(s) du père :
Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :
Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 4 :

Personne physique :

Nom ;
Prénom(s) :
Né(e) le : à : pays :
Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :
Nom et prénom(s) du père :
Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :
Numéro SIREN

- Associé / mandataire social 5 :

Personne physique :

Nom ;
Prénom(s) :
Né(e) le : à : pays :
Domicilié(e) :

En cas de naissance à l'étranger :
Nom et prénom(s) du père :
Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Personne morale :

Dénomination :
Numéro SIREN

Date :

Signature :